

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1217

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 28

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *ter* Le même article L. 2123-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « L'indemnité de fonction versée aux maires peut être majorée de 40 % en cas de cessation totale d'activité ou de 20 % en cas de cessation partielle d'activité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la possibilité de majoration des indemnités du maire ayant cessé en partie ou totalement son activité professionnelle.